

M. ...

Décision n° 2011-40 du 14 avril 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 août 2010, à l'issue de l'épreuve de poursuite masculine du championnat de France de roller-ski, organisée à Super-Besse (Puy-de-Dôme), concernant M. ... demeurant à Metz (Moselle) ;

Vu les rapports d'analyse établis les 30 septembre et 28 octobre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 19 octobre et du 23 décembre 2010 de la Fédération française de ski, enregistrés respectivement les 20 octobre et 24 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 29 décembre 2010 de la Fédération française de ski, enregistré le 7 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 janvier 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 27 et 31 janvier 2011 de la Fédération française de ski, enregistrés respectivement les 28 janvier et 3 février 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers électroniques datés des 1^{er}, 2 et 11 février 2011, adressés par M. ..., père de M. ..., à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 1^{er} février 2011, adressé à M. ... par le Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 2 février 2011 de M. ..., enregistré le 7 février 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 11 février 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 29 mars et des 6 et 8 avril 2011, adressés par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 29 mars 2011 de M. ... enregistré le 31 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à M. ..., signée le 6 avril 2011 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers des 6 et 7 avril 2011, adressés par la Fédération française de ski à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 8 avril 2011, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 18 mars 2011, dont il a accusé réception le 22 mars 2011, ayant été entendu, accompagné par son père, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 avril 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant qu'à l'issue de l'épreuve de poursuite masculine du championnat de France de roller-ski, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ski, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 29 août 2010 à Super-Besse (Puy-de-Dôme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 septembre 2010, ont fait ressortir la présence de furosémide ; que l'analyse de contrôle, effectuée à la demande de l'intéressé les 27 et 28 octobre 2010, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par une décision du 1^{er} décembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski, tout en infligeant, dans un premier temps, à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, a décidé, dans un second temps, de remplacer cette sanction par l'accomplissement par ce sportif, sous le contrôle du Directeur technique national, d'activités d'intérêt général d'une durée d'un an, à raison d'une demi-journée par semaine ; qu'à ce titre, l'intéressé devait, d'une part, « effectuer une mission d'aide à la logistique des équipes de France » et, d'autre part, « rédiger une plaquette d'information destinée aux jeunes athlètes, principalement sur la conduite à tenir à l'occasion de contrôle antidopage » ;

Considérant qu'au cours de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, M. ... a indiqué que faute d'instructions données par le Directeur technique national, il n'avait pas mis à exécution la sanction de substitution qui lui a été infligée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 20 janvier 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, aussi bien dans ses différentes observations écrites que dans ses déclarations devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 29 août 2010 ; qu'il a soutenu que la phase de notification du contrôle aurait été effectuée en méconnaissance des dispositions des articles R. 232-46, R. 232-47, R. 232-55 et R. 232-56 du code du sport, relatives respectivement aux ordres de mission, à l'information de la personne contrôlée et au suivi de ses déplacements, ainsi qu'aux rôles impartis à l'escorte et au délégué fédéral ; qu'en toute hypothèse, l'intéressé a nié avoir consommé du furosémide, qu'il n'aurait d'ailleurs eu aucun intérêt à prendre, ne connaissant aucun problème de poids ; qu'il a précisé ne pas comprendre la présence de cette substance interdite dans ses prélèvements, à une concentration estimée à moins de 5 nanogrammes par millilitre d'urine, dont la consommation ne correspondrait ni à sa personnalité, ni à son éducation, ni à son parcours sportif, produisant de nombreux documents à l'appui de ses dires ; qu'enfin, il a indiqué avoir déposé plainte pour empoisonnement, s'estimant victime d'un acte de malveillance, qui aurait pu avoir lieu juste avant les opérations de prélèvement, lors de l'absorption, par ses soins, de boissons non scellées ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 232-46 du code du sport : « La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du Département des contrôles établit précise : - 1^o Le type de prélèvement (...) ; - 2^o Les modalités de choix des sportifs contrôlés (...) ; - 3^o Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement [du sportif, à compter de sa notification et jusqu'aux opérations de prélèvement, par la personne chargée du contrôle ou une

escorte] » ; que selon l'article R. 232-55 du même code : « *La décision prescrivant le contrôle peut prévoir qu'à compter de sa notification à l'intéressé et jusqu'aux opérations de prélèvement et de dépistage, la personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée* » ; que l'article R. 232-56 du même code précise que : « *Dans le cas prévu à l'article R. 232-55, le délégué fédéral désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle. – Celle-ci s'assure que les escortes ainsi désignées ont suivi la formation prévue à l'article R. 232-57. A défaut, la personne chargée du contrôle peut assurer elle-même la formation des escortes mises à sa disposition par le délégué fédéral. – En l'absence d'escortes mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler (...)* » ;

Considérant qu'il ressort du 3° de l'article R. 232-46 du code du sport que l'obligation d'accompagnement du sportif, désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage, doit figurer, le cas échéant, sur l'ordre de mission ; qu'en l'espèce, ce document, établi le 17 août 2010 par la direction régionale de la jeunesse et des sports de la région Auvergne, ne prévoyait la présence d'aucune escorte pour assister le préleveur, M. ..., dans l'accomplissement de ses missions ; que, dès lors, M. ..., ne peut utilement se prévaloir des dispositions prévues par les articles R. 232-55 à R. 232-57 de ce code, relatives au genre, à la formation et aux fonctions des escortes, lesquelles n'étaient pas applicables à la présente affaire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-14 du code du sport : « *[Les préleveurs agréés] peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; que selon l'article R. 232-47 du même code : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou manifestation (...), par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ou l'escorte prévue à l'article R. 232-55 ; – La convocation (...) précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi que la nature de celui-ci. Elle comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle (...)* » ;

Considérant, ainsi, que l'application combinée des dispositions précitées permet à la personne chargée d'effectuer des contrôles antidopage, pour accomplir sa mission, de demander l'assistance non seulement d'un délégué fédéral, mais également de tout autre membre licencié présent sur les lieux ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que M. ... s'est rendu au local de contrôle pour se soumettre à des prélèvements urinaires après y avoir été convoqué à l'arrivée de l'épreuve de poursuite masculine du championnat de France de roller-ski ; qu'il a signé le procès-verbal à l'issue des opérations de contrôle sans faire le moindre commentaire sur la régularité de la procédure ; qu'ayant ainsi déféré à la convocation qui lui a été signifiée, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la procédure serait irrégulière, au motif que la personne qui lui a signifié cette formalité n'aurait pas été qualifiée pour ce faire, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

Considérant, en troisième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 30 septembre et 28 octobre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ont mentionné la présence de furosémide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances interdites figurant dans la liste annexée au décret susmentionné, le sportif poursuivi conserve néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de furosémide est strictement interdite ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de furosémide dans ses urines ; qu'il convient, en outre, de rappeler qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout liquide qu'il ingère, tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de ski pour une durée de six mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ski.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de ski d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 29 août 2010, lors de l'épreuve de poursuite masculine du championnat de France de roller-ski, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La décision prise le 1^{er} décembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *FFS Infos* », publication de la Fédération française de ski.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ... à la Ministre des Sports et à la Fédération française de ski. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de ski (FIS).